

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 020552 – AMR 51/134/02

Informations complémentaires sur l'EXTRA 60/02 (AMR 51/125/02 du 1^{er} août 2002)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS
(VIRGINIE)

Shermaine Ali Johnson (h), noir, 24 ans

Londres, le 16 août 2002

Le 14 août, un jury de Petersburg, en Virginie, a estimé que Shermaine Johnson devait être condamné à mort pour le viol et le meurtre de Hope Denise Hall, commis en juillet 1994, alors qu'il était âgé de seize ans. Or, certaines dispositions du droit international, respectées dans la quasi-totalité des pays du monde, interdisent l'application de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans.

Ce vote a eu lieu dans le cadre d'une seconde audience consacrée à la détermination de la peine de Shermaine Johnson, organisée après que la première condamnation à mort prononcée en 1998 contre cet homme eut été annulée en 2001 par la Cour suprême de la Virginie. La Cour avait pris cette décision parce que ses jurés n'avaient pas été informés qu'il ne pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils le condamnaient à la réclusion à perpétuité.

La peine de Shermaine Johnson doit être officiellement prononcée par le juge le 28 octobre. Bien que ce magistrat ne soit pas obligé de suivre la recommandation du jury, il semble hautement probable qu'il le fera dans cette affaire.

Au cours de la sélection du jury, le 12 août, le juge a demandé à ses membres de ne pas lire le journal local, *The Progress-Index*, car il contenait un article sur l'affaire. Cet article indiquait que le bureau de la représentante du ministère public chargée du dossier et les locaux du *Progress-Index* étaient « inondés de lettres envoyés de pays aussi lointains que la Belgique, l'Allemagne et la France par des adversaires de la peine de mort, qui demandent que ce châtement ne soit pas requis contre Johnson » en raison de son âge au moment du crime. Le journal a publié certaines des lettres envoyées par des membres du Réseau d'Actions urgentes d'Amnesty International.

Le 14 août, ces appels ont conduit *The Progress-Index* à publier un éditorial sur cette affaire, en faveur de l'exécution des personnes condamnées à mort pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans. Le journal faisait valoir que « tout individu suffisamment vieux pour commettre un viol et un meurtre n'est pas un enfant, quelle que soit la date qui figure sur son acte de naissance ... Dans la mesure où Johnson n'était pas un enfant lorsqu'il a tué Hall, son exécution ne constituerait pas une violation des traités internationaux. Ces textes devraient d'ailleurs être modifiés pour refléter le fait que la véritable enfance ne prend pas fin lorsqu'une personne atteint l'âge de dix-huit ans, mais lorsque l'innocence de l'enfance est perdue. » Cette proposition de modification du droit international laisse à penser que l'auteur de cet éditorial ne sait pas, ou qu'il ignore délibérément, que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant – qui interdit un tel recours à la peine de mort – a été ratifiée par tous les États à l'exception des États-Unis et de la Somalie.

Le journal a également exprimé son désaccord avec les auteurs de lettres qui avaient estimé que les autorités américaines ternissaient la réputation internationale de leur pays en persistant à infliger la peine capitale à des mineurs délinquants (des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions perpétrées alors qu'elles avaient moins de dix-huit ans). Cet éditorial a été rédigé quelques heures seulement avant qu'un ressortissant mexicain qui avait été privé de ses droits consulaires ne soit exécuté au Texas, en violation du droit international, et malgré les protestations officielles de 17 pays ainsi que de divers organes des Nations unies et de l'Organisation des États américains (OEA). L'exécution de Javier Suárez Medina a même conduit le président mexicain à annuler une rencontre avec le président George W. Bush en signe de protestation (voir la mise à jour de l'EXTRA 54/02, AMR 51/133/02 du 15 août 2002). Dans son édition du 16 août, l'*International Herald Tribune* a estimé que l'annulation de cette visite avait « donné à Bush l'indication au plus haut niveau qui lui ait été fournie à ce jour sur l'opposition quasi universelle à la peine de mort en Amérique ».

Outre le tort manifeste causé à la réputation des États-Unis et à leurs relations diplomatiques par cette récente exécution, l'auteur de l'éditorial du *Progress-Index* pourrait également prendre en compte les arguments exposés par neuf anciens diplomates américains de haut rang dans un mémoire soumis à la Cour suprême des États-Unis en 2001. Ils y indiquaient que les exécutions contraires aux normes internationales relatives à la dignité humaine « *pèsent sur les relations diplomatiques avec les proches alliés des États-Unis, fournissent des munitions à des pays dont le bilan est indéniablement pire en matière de droits humains, renforcent l'isolement diplomatique des États-Unis et portent préjudice aux intérêts des États-Unis en matière de politique étrangère* ». L'application de la peine capitale aux mineurs délinquants, dont les États-Unis ont quasiment l'exclusivité, est l'exemple le plus frappant de recours à la peine de mort incompatible avec les normes internationales contemporaines en matière de justice et de dignité humaine.

L'éditorial se poursuivait en ces termes : « *Nombre des auteurs de lettres indiquent appartenir à Amnesty International. On peut lire sur le site web de l'organisation que la "peine de mort est la pire forme de châtement cruel, inhumain et dégradant. Elle constitue une violation du droit à la vie. Elle peut être infligée à un innocent alors que ses effets sont irréversibles, et il n'a jamais été démontré qu'elle ait un effet plus dissuasif que les autres peines."* En réalité, son effet dissuasif est indéniable. Aucun individu exécuté n'a jamais tué de nouveau. » La politique du pire prônée par cet éditorialiste va à l'encontre d'un des principaux facteurs sur lesquels repose le consensus écrasant qui prévaut au niveau international contre l'application de la peine de mort aux mineurs délinquants, à savoir leur capacité de réinsertion. L'éditorialiste ignore également l'accumulation d'éléments indiquant que l'application de la peine capitale est marquée au coin de l'arbitraire, entachée de discrimination et caractérisée par de nombreuses erreurs aux États-Unis.

Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes. Les avocats de Shermaine Johnson ont demandé que leurs remerciements soient transmis à tous ceux qui sont intervenus en faveur de leur client.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*